



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
D'ORMSTOWN,

TENUE LE LUNDI LE 2 MAI 2022 À 19H30,

À L'HÔTEL DE VILLE SITUÉ AU 5, RUE GALE À ORMSTOWN

Extrait du procès-verbal de la séance régulière du conseil du 2 mai 2022,

À LAQUELLE SONT PRÉSENTS LES MEMBRES DU CONSEIL SUIVANTS;

Présences:

Absence:

Mairesse : Christine McAleer
Conseiller 1 : Thomas Vandor
Conseiller 2 : Jacques Guilbault
Conseiller 3 : Stephen Ovans
Conseiller 4 : Éric Bourdeau
Conseillère 5 : Kimberley Barrington
Conseiller 6 : Shane Beauchamp

Formant quorum sous la présidence de la mairesse Madame Christine McAleer, le trésorier, M. Georges Lazurka et le greffier, M. François Gagnon sont également présents, le greffier agissant à titre de secrétaire de l'assemblée.

22-05-131 Demande de PPCMOI- 1591, Rang 3

ATTENDU l'entrée en vigueur du Règlement N° 114-2021 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 6 avril 2021;

ATTENDU la demande reçue pour un projet de construction du propriétaire dont l'adresse civique est le 1591, Rang 3;

ATTENDU QUE le Règlement N° 114-2021 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble permet au conseil municipal d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, sur demande et aux conditions qu'il détermine, même s'il déroge à un ou plusieurs règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet de construction est plus amplement détaillé dans le document suivant :

- Un plan d'architecture portant le numéro C-21082, réalisé par Marin Leblanc, et daté du 20 octobre 2021, se trouvant à l'Annexe A de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE la demande est à l'effet de construire une résidence de plus de 500m², incluant notamment :

1. une superficie de 155.89m² au lieu de 75m² max. pour un garage attaché (garage de 4 portes) situé en arrière de la maison (mais non visible de la rue)
2. une superficie de 75.85m² pour un garage détaché (relié par une arche au bâtiment principal, aucune norme n'étant prévue dans nos règlement d'urbanisme et de zonage) au lieu de 75m² max.
3. le garage détaché a une largeur de 7.93m au lieu de 7.62m permis.
4. le garage détaché sera relié à la maison par une arche de 43.48m² (il n'y a aucune norme dans nos règlements concernant des arches ou des garages détachés ou attachés au bâtiment principal par une arche;

ATTENDU QUE le projet déroge aux dispositions suivantes de Règlement de zonage numéro 25-2006 et ses amendements;

- Aux dispositions relatives aux bâtiments accessoires (chapitre 6, article 6.3.2.1.1 « a, f »);

ATTENDU QU'à l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du Règlement de zonage numéro 25-2005 et du Règlement de construction numéro 22-2006;

ATTENDU QUE la demande de construction est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet particulier de construction a été soumis au comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci a fait rapport au conseil;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit la tenue d'une assemblée publique de consultation lors du processus d'adoption d'une résolution de projet particulier;

DISPOSITIF

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller **Éric Bourdeau**, APPUYÉ par le conseiller **Thomas Vandor** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, la mairesse ne votant pas;

1° **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

2° **DE PERMETTRE** que le projet déroge à certaines dispositions additionnelles prévues dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité et, à cette fin :

D'AUTORISER le requérant à construire la résidence présentée

D'ORDONNER au requérant de respecter les conditions suivantes :

QUE l'ensemble des conditions identifiées dans le permis de construction ou autre document, engagements et autres exigences soient respectées, y incluant le Règlement N° 114-2021 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

D'ADOPTER le premier projet de résolution en vertu du Règlement relatif aux PPCMOI numéro 114-2021 concernant la demande de PPCMOI numéro 2022-04-0001 relativement au 1591, 3^e Rang, lot numéro 5 806 513 du cadastre du Québec;

Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente résolution vise à encadrer les constructions projetées au 1591, 3^e Rang, lot 5 806 513 du cadastre du Québec.

Toutes les dispositions prévues à la réglementation municipale que ne sont pas en contradiction avec la présente résolution sont applicables sur le lot visé par le PPCMOI.

Article 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

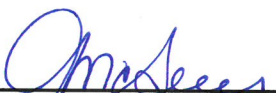
- a) La superficie d'implantation du garage attaché ne peut excéder 155.89m²;
- b) La superficie maximale du garage détaché est de 75.85m²;
- c) La largeur du garage détaché ne peut excéder 7.93m;
- d) Le garage détaché peut être relié à la maison par un arche comme dans les plans de construction déposés.

Article 3

La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

DONNÉ LE 3 MAI 2022


CHRISTINE McALEER
 Mairesse